

C'est ce qui advint; néanmoins le caractère primitif de la relation ne fut pas aboli. Chaque fois que la relation changeait, il fallait que le lien social fut renoué. De là : l'hommage, le serment de fidélité, l'investiture.

A la mort d'un vassal, quoique l'hérédité des fiefs fût établie, son fils était tenu de faire *hommage* du fief à son suzerain. Il ne devenait véritablement possesseur qu'après ce devoir rempli. Le vassal à genoux disait : « Je deviens  
« votre homme, dès ce jour en avant, de vie et de mem-  
« bres, et foy à vous porterai des tènements que je déclare  
« tenir de vous. »

Le *serment de fidélité* suivait l'hommage. Celui-ci à raison de la terre, le serment pour engager sa foi. Le souverain donnait alors l'*investiture* du fief en remettant au vassal une motte de gazon, une poignée de terre ou tel autre symbole. Le vassal devenait dès lors l'homme du seigneur.

La société féodale ne se formait d'abord et ne se reformait entre le suzerain et le vassal que moyennant un consentement réciproque, conséquence du principe germain : Choix volontaire du chef par les compagnons et des compagnons par le chef.

L'hommage pouvait être prêté par le mineur, mais le serment de fidélité ne pouvait l'être qu'à la majorité.

Les obligations contractées par le vassal envers un suzerain étaient morales et matérielles. Devoir et services.

L'obligation morale dicte les devoirs. La législation féodale érige ces derniers en code, les ordonne, les commande, les place en tête des obligations qui découlent de la relation du seigneur et du vassal.

L'obligation matérielle comporte plusieurs services :

a) Le service militaire. Il est ici fixé à 60 jours, là à 40 et varie suivant la nature et l'étendue des fiefs.